



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Plouvorn (29)**

**N° : 2019-007408**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007408 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouvorn (29), reçue de la commune de Plouvorn le 29 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 août 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées d'une capacité nominale de 2 500 équivalent-habitants (EH), dont la charge maximale entrante était de 1 483 EH en 2017 et dont les effluents sont rejetés dans le cours d'eau de l'Horn ;

**Considérant les caractéristiques de Plouvorn :**

- commune rétro-littorale de 2 865 habitants, s'étendant sur près de 3 544 hectares et membre de la communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- située dans les périmètres du schéma de cohérence territoriale du Léon et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor ;
- territoire communal concerné par les masses d'eau réceptrices FRGR0057 « l'Horn et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer », FRGR0058 « le Guillec et ses affluents depuis Plougar jusqu'à la mer » et FRGR1460 « l'Éon et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer », masses d'eau ayant un état écologique moyen et pour lesquelles il est fixé un objectif d'atteinte de bon état à l'horizon 2027 ;
- concerné par l'enjeu algues vertes du bassin versant de l'Horn Guillec ;
- abritant le site de baignade en eau douce Lanorgant ;
- un projet d'accueil porté par le document d'urbanisme d'environ 300 nouveaux habitants à l'horizon 2030 ;

**Considérant que** lors de la campagne de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs de 2011, près de 40 % des installations présentaient des risques de pollutions modérés à élevés ;

**Considérant que** le cours d'eau de l'Horn, récepteur des effluents de la station d'épuration, est identifié au schéma régional de cohérence écologique comme réservoir biologique, dont la fonctionnalité est à préserver ou restaurer ;

**Considérant que** le profil de baignade du site de Lanorgant, bien que bon en 2018, était seulement suffisant les 2 années précédentes, et que l'assainissement non collectif et les eaux pluviales ont été identifiées dans le profil de vulnérabilité comme sources potentielles de pollution, nécessitant une étude plus précise ;

**Considérant** les incidences du zonage d'assainissement sont potentiellement significatives, du fait :

- de la sensibilité des milieux aquatiques récepteurs (pour l'assainissement collectif et non collectif), tant au niveau des paramètres physico-chimique que biologique, en particulier vis-à-vis de l'objectif d'atteinte de bon état à l'horizon 2027 ;
- de la localisation du point de rejet de la station d'épuration dans l'Horn, qui se rejette dans la baie de l'Horn Guillec, l'un des principaux sites bretons touchés par les algues vertes ;
- du nombre important d'installations d'assainissement non collectif polluantes et de l'absence de données sur leur localisation ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouvorn (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouvorn (29) est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex